

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUIN 1887.

Crédits supplémentaires, régularisation et autorisation de transferts
aux Budgets des exercices 1886 et 1887 (1).

Bruxelles, le 14 juin 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de porter de 20,000 à 21,500 francs le montant des crédits supplémentaires sollicités pour le Ministère de la Justice par l'article 1^{er} du projet de loi déposé le 26 mai dernier (Document n° 195).

L'augmentation de 1,500 francs porte sur l'article 70 (nouveau) du Budget de 1886, intitulé comme il suit au tableau annexé au projet de loi :

« Frais de justice se rapportant à des exercices périmés et clos. » Le montant dudit article sera en conséquence de 5,500 francs et l'ensemble des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1886, de fr. 118,987 63 c^{ts}.

Voici, Monsieur le Président, quels sont les motifs de cet amendement :

Le Département de la Justice a reconnu, d'accord avec le Département des Finances, qu'il y a lieu de considérer comme frais de justice les frais d'insertion dans les journaux du jugement déclaratif de la faillite, dont l'administration de l'enregistrement fait l'avance en exécution de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1882, lorsque la gratuité de la procédure a été ordonnée par le tribunal de commerce.

L'augmentation de crédit est demandée pour la liquidation des frais de l'espèce dont l'imputation est restée en suspens pendant l'examen de la question et qui se rapportent à des exercices clos.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.

(1) Projet de loi, n° 195.